



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2015009-0015

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MALTERIE SOUFFLET

Commune d'ARCIS-SUR-AUBE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Réalisation d'une surveillance pérenne

des rejets de substances dangereuses dans l'eau

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté,
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre 1^{er} du livre II, et le titre 1^{er} du livre V (parties réglementaires et législatives), et en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-1383 6C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1748A du 9 juin 1995 autorisant la société MALTERIES SOUFFLET à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à autorisation sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 10-1678 du 11 juin 2010 et n° 11-2332 du 04 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1748A,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2555 du 13 août 2010 prescrivant à la société MALTERIES SOUFFLET, la réalisation d'une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement d'ARCIS-SUR-AUBE,
- VU** le rapport de synthèse des résultats de cette campagne initiale de surveillance RSDE, reçu le 08 avril 2012,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2014,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube lors de sa séance du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société doit respecter, pour ses installations dont le siège social est situé Quai Sarraill – 10400 NOGENT-SUR-SEINE, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation,
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification qui doivent être inférieures ou égales à celles du point 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire,

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer, pour la (ou les) substance(s) concernée(s), aux éventuelles mesures de surveillances fixées par l'arrêté préfectoral n° 95-1748A du 9 juin 1995, sous réserve que la fréquence de mesures imposée par le présent arrêté soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses soient identiques, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Point de rejet unique dans le canal de la ville, après traitement biologique, puis vers la rivière Aube	Cuivre	1392	5	Trimestrielle	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Zinc	1383	10		
	Nonylphénols	1957	0.1		

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 36 mois (3 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis trimestriellement sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf>) sauf en cas d'impossibilité technique due à cet outil.

5.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Aube,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – arche paroi nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 – CHALONS EN CHAMPAGNE cedex.

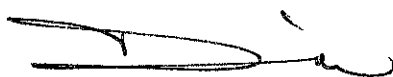
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale des territoires, à la direction territoriale Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au maire d'ARCIS-SUR-AUBE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société MALTERIES SOUFFLET.

Fait à Troyes, le - 9 JAN. 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC

